



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2016)2
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Bulgarie**

*adoptée lors de la 18ème réunion du Comité des Parties
le 23 mai 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bulgarie le 17 avril 2007;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)2 du 30 janvier 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bulgarie et le rapport par les autorités bulgares concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 27 janvier 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Bulgarie, adopté par le GRETA lors de sa 24ème réunion (16-20 novembre 2015) ainsi que les commentaires du Gouvernement bulgare, reçus le 11 janvier 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais de l'adoption d'une définition élargie de la traite et d'une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;
- l'augmentation du nombre de commissions locales de lutte contre la traite des êtres humains et la création d'une juridiction spécialisée dans les affaires de criminalité organisée ;
- les efforts déployés pour fournir une formation portant sur la traite aux professionnels concernés, pour élargir les catégories de personnels formés et pour promouvoir une approche multidisciplinaire ;

-
- l'adoption de documents d'orientation et plans d'action dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la prévention de la violence à l'encontre des enfants et pour l'intégration des Roms, qui peuvent contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène ;
 - les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, consistant à sensibiliser davantage à ce phénomène, à nommer des « attachés responsables de l'emploi » dans les pays où de nombreux ressortissants bulgares cherchent du travail et à renforcer la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de travail forcé ;
 - l'élaboration des recommandations méthodologiques par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et l'organisation d'inspections dans les centres de crise où peuvent être placés des enfants victimes de la traite ;
 - les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, à la fois pour coopérer à des enquêtes sur des affaires de traite et pour participer à des projets destinés à améliorer la prévention de la traite, à renforcer la protection des victimes et à développer la collecte de données ;

2. Recommande aux autorités bulgares de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification en temps opportun des victimes de la traite, et en particulier à:
 - faire en sorte que le mécanisme national d'orientation et d'aide à l'intention des personnes soumises à la traite (MNOA) soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en mobilisant les fonds nécessaires et en dispensant régulièrement une formation sur le MNOA à tous les professionnels concernés. Dans ce contexte, l'évaluation prévue du fonctionnement du MNOA devraient être réalisée à titre prioritaire, en vue de s'assurer que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci puisse bénéficier de toutes les mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite ;
 - accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant la capacité des inspecteurs du travail et en fournissant à l'Inspection du travail les ressources nécessaires et des moyens de formation pour lui permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
 - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. Dans ce contexte, le personnel de l'Agence nationale pour les réfugiés et de la Direction des migrations devrait recevoir une formation à l'identification des victimes de la traite et aux droits de ces personnes ;
- faire en sorte que toutes les victimes potentielles ou identifiées de la traite reçoivent une assistance et un soutien, adaptés à leurs besoins, et en particulier à :
 - rouvrir les deux foyers publics, à titre prioritaire ;
 - offrir un nombre suffisant de places, dans tout le pays, à toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr ;
 - offrir aux victimes de sexe masculin une assistance, y compris un hébergement sûr, adaptée à leurs besoins spécifiques ;
 - assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter la réinsertion de ces dernières en leur donnant accès à des formations professionnelles et au marché du travail ;
 - garantir l'accès aux soins médicaux à toutes les victimes de la traite ;

-
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment à:
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institutions, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés ;
 - dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) ainsi que des recommandations pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité et d'activités criminelles ainsi que des garçons victimes d'exploitation sexuelle ;
 - fournir une aide et des services adéquats aux enfants victimes de la traite, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
 - faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que des enfants soient rapatriés dans leur pays d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille ;
 - initier de manière urgente des concertations avec les pays de destination et les institutions de l'UE en vue d'adopter des mécanismes transfrontaliers efficaces d'identification des enfants vulnérables au risque de revictimisation ainsi que de signaler ces cas aux missions diplomatiques ou consulaires de Bulgarie ou à l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et de fournir une assistance et une protection adéquate, conformément à la Convention ;
 - prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition de mineurs non accompagnés, en prévoyant un hébergement convenable et sûr, ainsi que des familles d'accueil ou des tuteurs dûment formés ;
 - revoir la législation de manière à ce qu'elle dispose d'une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention et à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. La procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion devrait être énoncée. Les autorités chargées de l'identification devraient recevoir des instructions précises soulignant la nécessité d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion tel que défini dans la Convention, c'est-à-dire indépendamment de la coopération de la victime et avant que les déclarations officielles soient faites aux enquêteurs ;
 - adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier à:
 - s'assurer que toute victime de la traite, quelle que soit sa nationalité et/ou statut de résident, est éligible à l'indemnisation par l'État ;
 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à en faire la demande ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;

-
- faire plein usage de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - tirer pleinement parti des mesures existantes visant à protéger les victimes et les témoins de la traite, et éviter qu'elles ne fassent l'objet d'intimidations au cours de l'enquête et pendant et après le procès.
3. Demande au Gouvernement bulgare d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **23 mai 2017**.
4. Recommande au Gouvernement bulgare de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement bulgare à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.